



Conseil économique et social

Distr. générale
30 janvier 2020
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-neuvième session

New York, 13-24 avril 2020

Point 3 de l'ordre du jour provisoire**

**Débat sur le thème « Paix, justice et institutions solides :
le rôle des peuples autochtones dans la réalisation
de l'objectif de développement durable n° 16 »**

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 »

Note du Secrétariat

Résumé

La réunion d'un groupe d'experts internationaux a eu lieu à Chiang Mai (Thaïlande) du 19 au 21 novembre 2019 sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ». La présente note rend compte des débats tenus à cette occasion.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 février 2020).

** [E/C.19/2020/1](#).



Rapport de la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 »

I. Introduction

1. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté en 2015, fait référence aux peuples autochtones à six reprises : trois fois dans la déclaration politique, deux fois dans les cibles de l'objectif de développement durable n° 2, relatif à l'élimination de la faim, et de l'objectif 4, relatif à l'éducation, et une fois dans la section consacrée au suivi et à l'examen, dans laquelle les États Membres prônaient la participation des peuples autochtones. C'est un pas en avant par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquels les peuples autochtones n'étaient pas mentionnés. Cette inclusion de références spécifiques aux peuples autochtones est le résultat direct de l'étroite coopération entre ces peuples et les États Membres, ainsi que d'autres partenaires, dans le cadre de l'élaboration du Programme 2030 et servira de base à une coopération continue dans l'exécution du Programme.

2. Il est affirmé, dans le préambule du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable. Pour parvenir à une paix véritablement durable, il faut mettre fin à la marginalisation et l'expropriation des peuples autochtones et aux discriminations à leur égard, leurs systèmes propres de résolution des conflits doivent être reconnus et appliqués à leur situation spécifique, et les lois nationales et les accords de paix doivent garantir leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

3. L'objectif de développement durable n° 16 (Paix, justice et institutions efficaces) vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. L'objectif et ses cibles, bien que différentes, sont liés entre eux et sont donc également essentiels à la réalisation de tous les autres objectifs. Les cibles associées à l'objectif 16 couvrent des questions allant des abus et de la violence à la corruption et à la pratique des pots-de-vin ; leurs portées sont également différentes. Les cibles sont fondées sur les principes à la base du Programme 2030 et constituent les fondements du développement durable. Par exemple, la promotion de l'état de droit (cible 16.3) englobe les principes de base de la légalité, tels que l'application égale et systématique des règles de droit. D'un autre côté, la cible concernant l'enregistrement des naissances (16.9), bien qu'il s'agisse d'une action très spécifique, joue un rôle considérable dans la garantie des droits individuels et de l'accès à la justice et aux services sociaux, qui sont essentiels pour garantir que personne ne soit laissé pour compte. De même, les principes de participation et de représentation inclusives dans la prise de décision (objectif 16.7) sont également cruciaux pour que les institutions publiques soient réactives et efficaces. Il s'agit là de résultats essentiels, en soi, qui sont également indispensables à la réalisation de progrès dans le cadre d'autres objectifs de développement durable.

4. Comme décrit dans le rapport annuel 2016 du Programme des Nations Unies pour le développement relatif au programme mondial sur le renforcement de l'état de droit et les droits de la personne pour la pérennisation de la paix et la promotion du développement, l'objectif de développement durable n° 16 ouvre la voie à un nouveau type de développement, dans lequel les personnes peuvent davantage influencer les décisions qui affectent leur vie et créer des communautés prospères. L'objectif de

développement durable n° 16 définit le rôle charnière que jouent la gouvernance et l'état de droit dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives et dans la garantie d'un développement durable.

5. Toutes les cibles associées à cet objectif sont cruciales pour le bien-être des peuples autochtones du monde entier qui, encore aujourd'hui, subissent de graves violations des droits de l'homme. Ces violations découlent d'injustices historiques, pour lesquelles aucune réparation ni réconciliation n'ont eu lieu, et d'un manque de reconnaissance juridique des institutions autochtones et des droits les plus fondamentaux de ces populations.

6. Pour les peuples autochtones, la majorité des recommandations émanant des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme concernant des questions liées à l'objectif 16, notamment l'accès à une justice non discriminatoire et inclusive, la reconnaissance des institutions autochtones, le principe du consentement préalable, libre et éclairé, et le droit aux terres, territoires et ressources.

7. Si l'on veut parvenir à la paix, il faut mettre un terme à l'exclusion et à la marginalisation des peuples autochtones par leur réinstallation forcée, l'expropriation de leurs terres, les politiques assimilationnistes et la criminalisation des défenseurs des droits autochtones, pour les remplacer par le dialogue et le respect des institutions et des systèmes autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre clair en ce qui concerne les droits de l'homme et l'inclusion des peuples autochtones, s'agissant des droits individuels comme collectifs.

8. Plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sont essentiels à la réalisation de l'objectif 16, qui traite des questions d'autodétermination et d'autonomie, de participation à la prise de décision et d'accès à la justice.

9. Ainsi, l'article 4 dispose que les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

10. L'article 5 prévoit que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

11. L'article 18 prévoit que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décision sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

12. L'article 19 dispose que les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

13. L'article 27 traite de l'obligation des États, en concertation avec les peuples autochtones concernés, de mettre en place et d'appliquer un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, et de statuer sur ces droits.

14. Chaque année, l'ONU organise une réunion d'un groupe d'experts sur une question qui préoccupe les peuples autochtones, sur proposition de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Le présent rapport concerne la réunion de 2019, sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ».

15. L'objectif principal de la réunion était de débattre des questions touchant les peuples autochtones dans le contexte de la paix et de la justice et du rôle que les institutions et entités autochtones peuvent jouer pour garantir une paix durable et viable. À cette fin, la réunion a été axée sur les objectifs suivants :

a) Faire le point sur les conséquences des conflits pour les populations autochtones et sur les problèmes liés à leur participation à la consolidation de la paix et aux processus de résolution des conflits ;

b) Évaluer la reconnaissance des institutions autochtones et la participation aux mécanismes de prise de décision locaux et nationaux ;

c) Échanger les bonnes pratiques dans divers domaines, notamment la coopération avec les peuples autochtones en matière de consolidation de la paix et de résolution des conflits, la protection des défenseurs autochtones des droits de la personne, l'accès à la justice pour les communautés éloignées, la création de commissions vérité et réconciliation et l'inclusion de représentants et d'institutions des peuples autochtones à différents niveaux ;

d) Évaluer la situation des femmes autochtones en rapport avec les conflits et la participation à la prise de décision ;

e) Identifier d'autres domaines et cibles de l'objectif 16 que les peuples autochtones peuvent contribuer à atteindre ;

f) Analyser les insuffisances constatées dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

g) Suggérer des recommandations et mesures propres à assurer la reconnaissance des droits et des institutions des peuples autochtones.

16. La réunion d'experts sur l'objectif de développement durable n° 16 s'est tenue à l'université de Chiang Mai, à Chiang Mai (Thaïlande), et a été organisée en étroite collaboration avec l'université et d'autres partenaires. Il s'agissait de la deuxième réunion d'un groupe d'experts organisée en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, comme l'avait encouragé l'Instance permanente. L'objectif, en tenant des réunions dans différentes régions, est de mieux échanger avec les peuples autochtones de la région et rapprocher l'Organisation des Nations Unies et ses travaux des peuples autochtones des populations concernées.

17. Des membres des trois mécanismes des Nations Unies spécifiques aux peuples autochtones ont participé à la réunion du groupe d'experts, à savoir : l'Instance permanente sur les questions autochtones (la Présidente, Anne Nuorgam ; Brian Keane ; Xiaoran Zhang) ; la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (Victoria Tauli-Corpuz) ; le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (Edtami Mansayagan). Les experts suivants ont également participé à la réunion : Madeline Anak Berma, Joan Carling, Medarda Castro, Sakda Saenmi, Eric Descheenie, Tuenjai Deetes, Kittisak Rattanakrajangsri, Famark Hlawning, Silvia Museiya, Naw Ei Ei Min, Ramiro Ávila Santamaría, Raja Devasish Roy, Joseph Ole Simel, Prasert Trakansuphakon, Yon Fernández de Larrinoa, Edna Kaptoyo, Suraporn Suriyamonton et Jagat Bahadur Baram.

18. D'autres experts de la société civile, du système des Nations Unies et d'organisations de peuples autochtones qui participent aux travaux liés à l'objectif 16

et aux peuples autochtones ont également participé à la réunion. Les participants étaient saisis d'un programme de travail et de documents de travail. Les documents présentés à la réunion du groupe d'experts sont disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/meetings-and-workshops/peace-justice.html.

19. En ouvrant la réunion, M^{me} Nuorgam a noté que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était parfaitement alignée avec l'objectif de développement durable n° 16 consistant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. Néanmoins, les conséquences pour les peuples autochtones des injustices historiques, auxquelles, souvent, aucune réparation ni réconciliation n'a été apportée, a été une cause majeure de leur marginalisation permanente. Trop souvent, le manque de reconnaissance de leur identité et de leur existence a mis à mal leur capacité à vivre dans la dignité et la paix. Le nombre de cas de violations des droits et d'attaques contre les défenseurs des droits autochtones est malheureusement en hausse, ce qui est à l'opposé de la cible 16.1, qui vise à réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés. En outre, les conflits prolongés comme nouveaux, dans le monde entier, sont souvent le résultat d'inégalités et d'injustices manifestes entre les pays, les communautés et les régions et à l'intérieur de ceux-ci. Un certain nombre d'accords de paix ont été conclus entre les gouvernements et les peuples autochtones. Toutefois, leur mise en œuvre a souvent pris du retard et de nombreux problèmes restent en suspens.

20. M^{me} Nuorgam a déclaré que, pour que l'objectif n° 16 soit atteint pour les peuples autochtones, il était essentiel que leurs droits soient reconnus, en particulier le droit à l'autodétermination, qui peut prendre différentes formes, notamment l'autonomie et l'auto-administration. Ce droit peut être exercé par l'intermédiaire des autorités et des institutions des peuples autochtones et par des systèmes de gouvernance développés et façonnés pour répondre aux besoins et aux priorités des peuples eux-mêmes. Elle a réitéré que, même si la réunion était axée sur l'objectif 16, tous les objectifs de développement durable étaient liés et pertinents pour les peuples autochtones.

21. M^{me} Nuorgam a expliqué que l'Instance permanente sur les questions autochtones avait décidé à sa dix-huitième session, en 2019, que la réunion annuelle d'experts devrait être alignée sur le thème de la session suivante de l'Instance permanente afin de pouvoir tirer parti de leurs conclusions et ainsi éclairer les travaux de la session. C'est pourquoi elle a demandé au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'organiser une réunion sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 », qui doit également être le thème de la session 2020 de l'Instance permanente, qui se tiendra à New York du 13 au 24 avril 2020.

22. Dans sa déclaration liminaire, Chayan Vaddhanaphuti, représentant le Centre régional pour les sciences sociales et le développement durable de l'Université de Chiang Mai, a utilisé le cas de la Thaïlande pour illustrer les problèmes affectant communément les peuples autochtones, centrés principalement sur la non-reconnaissance, les conflits fonciers, les politiques de conservation qui affectent négativement la vie des peuples autochtones, les violations des droits, les déplacements internes, la migration et le statut de réfugié, ainsi que l'exclusion sociale. La Thaïlande ne reconnaît pas la notion de « peuples autochtones » sur son

territoire et utilise plutôt les termes de « minorités ethniques » et « tribus montagnardes ».

23. M. Chayan a souligné que les organisations autochtones s'efforcent de démontrer que leurs connaissances et leur mode de vie traditionnels sont bénéfiques pour l'environnement et l'économie du pays. L'agriculture itinérante et la rotation des cultures reposent sur des connaissances traditionnelles et ont été scientifiquement prouvées comme étant respectueuses de l'environnement. Cependant, les droits fonciers des minorités ethniques et des tribus montagnardes sont mis en danger par la pratique actuelle de délimitation des parcs nationaux, souvent sur des terres historiquement utilisées par les tribus montagnardes. M. Chayan a cité en exemple le cas de Porlajee « Billy » Rakchongcharoen, un militant environnemental et communautaire karen, qui aurait été tué dans le parc national de Kaeng Krachan. Les autorités se sont saisies de cette affaire, ce qui est une avancée pour ce qui est de renforcer l'application du principe de responsabilité, conformément à la cible 16.6. L'Université de Chiang Mai a mené des recherches et des analyses et a fourni un soutien au renforcement des capacités des communautés autochtones afin de renforcer leurs compétences en matière de dialogue et de négociations.

24. Le coordinateur résident par intérim et Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en Thaïlande a noté que, puisque le principe de « ne laisser personne de côté » était au centre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les peuples autochtones ne devraient plus être exclus. Malgré tout, l'accent a été mis sur l'identité nationale et l'unité, associées à des taux élevés de discrimination et d'exclusion. Dans de nombreux cas, la diversité est perçue comme une source de fragilité potentielle. Des progrès ont tout de même été réalisés. En 2017, le Gouvernement thaïlandais a préparé un examen national volontaire sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable, pour présentation au forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui contient une référence aux minorités ethniques. La Thaïlande est également le premier pays d'Asie à avoir adopté un plan d'action national sur les droits de l'homme en entreprise, qui fait spécifiquement référence à l'emploi des personnes issues de groupes ethniques minoritaires. L'objectif 16 est fondamental pour la bonne gouvernance. En ce qui concerne la promotion de sociétés pacifiques et inclusives, la Thaïlande serait l'un des pays les plus inégaux au monde, 1 % de la population possédant 67 % des ressources du pays¹. En ce qui concerne la promotion de la justice pour tous, l'aide juridique est disponible, mais pas accessible à tous. S'agissant de l'inclusivité des institutions, la Thaïlande applique un système centralisé, alors que le principe de subsidiarité pourrait permettre un meilleur accès à tous les niveaux et permettre aux communautés locales et aux peuples autochtones de mieux se faire entendre auprès du gouvernement local. Il est important que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les équipes de pays, profitent du cadre offert par les objectifs de développement durable pour ne laisser personne de côté et aider les gouvernements à atteindre cet objectif. Dans ce contexte, le rôle et la contribution des peuples autochtones, et tout particulièrement des femmes autochtones, dans la réalisation des objectifs ne doivent pas être ignorés.

25. La Chef du Service des peuples autochtones et du développement de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales a noté les progrès réalisés dans la promotion des droits des peuples autochtones. Elle a noté que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les trois mécanismes spécifiques aux questions autochtones (l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les

¹ « Report : Thailand most unequal country in 2018 », Online Reporters, *Bangkok Post*, 6 décembre 2018.

droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones), le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite « Conférence mondiale sur les peuples autochtones », le plan d'action à l'échelle du système visant à garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont tous liés et jouent un rôle central au sein de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir les droits des peuples autochtones. Le Programme 2030 ouvre de nouvelles perspectives pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système sur les peuples autochtones. En outre, l'Instance permanente sur les questions autochtones, en tant qu'organe consultatif du Conseil économique et social, a joué un rôle central en veillant à ce que les questions autochtones soient incluses dans le forum politique de haut niveau pour le développement durable. Il reste des défis à relever pour garantir que les droits des peuples autochtones soient pleinement intégrés dans le Programme 2030, si l'on veut réaliser les objectifs de développement durable. Il est important que les droits et les priorités des peuples autochtones au niveau national soient intégrés à ce processus.

II. Synthèse des débats

26. On trouvera ci-après un aperçu des discussions, des exposés et du débat interactif qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts internationaux. Les panélistes ont fait des remarques introductives, suivies de débats interactifs sur des points précis. Le présent rapport ne tente pas de saisir toute la portée et la profondeur des débats, qui ont été riches et larges. Les principales questions soulevées sont présentées afin de fournir des aperçus et des exemples pour éclairer les débats en cours sur cette question complexe, du point de vue des peuples autochtones.

A. Institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

27. Il a été noté que l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit le droit des peuples autochtones à maintenir et à renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, et que l'article 34 souligne le droit des peuples autochtones à promouvoir, développer et conserver leurs structures institutionnelles et leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

28. Il a été dit que, pour les peuples autochtones, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous doivent prévoir, non seulement la possibilité de participer aux mécanismes institutionnels de l'État qui prennent des décisions et dirigent les processus décisionnels sur les questions qui les concernent, mais aussi la possibilité de faire reconnaître leurs propres institutions et systèmes. Les sociétés inclusives permettent un pluralisme juridique, dans lequel des institutions autochtones appliquant le droit et la justice coutumiers peuvent coexister avec les institutions nationales. L'harmonisation des institutions et systèmes gouvernementaux et autochtones est indispensable au bien-être des peuples autochtones, car elle leur garantit des possibilités d'accès égal aux services de base et aux institutions gouvernementales, s'ils le souhaitent, tout en tenant compte des particularités de leurs modes de vie.

29. Il a été souligné que la terre était à la base de la culture et de l'identité des peuples autochtones. Leurs systèmes et institutions de gouvernance reposent sur les terres, les territoires et les ressources, avec des règles et des procédures claires en ce

qui concerne la propriété, l'utilisation et la transmission, ainsi que des mécanismes de résolution des conflits. Très souvent, les institutions traditionnelles ont été compromises et affaiblies par le colonialisme et les pressions des modèles et structures de l'État. Un exemple a été cité, concernant le peuple Navajo en Arizona (États-Unis d'Amérique), qui était gouverné par un système tribal, pour rappeler que les peuples autochtones ont un rapport de protection vis-à-vis de leurs terres et territoires, plutôt que de possession. Cela signifie que, si les peuples autochtones peuvent légalement posséder des terres, selon l'État ou les institutions autochtones, leur philosophie est que les populations protègent et utilisent la terre collectivement. On enseigne aux enfants qu'on ne peut pas donner ce qui ne nous appartient pas. M. Descheenie a souligné que les peuples autochtones ne pouvaient pas être déplacés et a décrit les États-Unis comme une nation d'immigrants.

30. Les intervenants ont souligné l'importance d'un développement autodéterminé dans la création de sociétés inclusives et participatives. La cible 16.7 associée aux objectifs de développement durable, qui consiste à garantir une prise de décision dynamique, ouverte, participative et représentative à tous les niveaux, est essentielle à la reconnaissance des conditions, besoins et priorités propres aux peuples autochtones. Cependant, l'état de droit n'est pas appliqué dans de nombreux pays du monde, les droits fondamentaux ont parfois même été suspendus, et les défenseurs des droits autochtones criminalisés. Bien que la science ait prouvé que les systèmes coutumiers autochtones préservent la biodiversité et protègent les forêts, l'agriculture itinérante, qui est souvent leur seul moyen de subsistance, est interdite dans certains pays. Ces facteurs ont contribué à accroître les inégalités dans le monde. Dans la région Asie-Pacifique, il y a eu un retour en arrière en ce qui concerne l'objectif 16, puisque les déplacements ont augmenté et les populations autochtones ont été, non seulement laissées pour compte, mais mises à l'écart. Lorsque les peuples autochtones sont déplacés, ils perdent la base principale de leurs systèmes de production, ce qui a des conséquences sur leur accès à la nourriture et à la nutrition, et donc sur leur santé et leur bien-être. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture estime à 820 millions le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire dans le monde ; ce chiffre inclut les populations autochtones mais, faute de données, il est difficile de savoir avec précision combien de personnes sont concernées dans ces populations. À cet égard, il est nécessaire que les instituts nationaux de statistiques forment les peuples autochtones à la collecte de données. Les intervenants ont noté que les peuples autochtones couraient le risque d'être invisibles dans les statistiques lorsqu'ils sont classés dans la catégorie des groupes vulnérables ou marginalisés. Il est important que les peuples autochtones soient reconnus comme des peuples distincts ayant des droits, comme prévu par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

31. Les participants ont souligné que les systèmes de justice autochtones, efficaces, responsables, inclusifs et basés sur le droit coutumier, sont souvent la principale source de résolution des conflits fonciers et familiaux. Le droit coutumier a été élaboré au fil du temps, mais il est également dynamique : il s'adapte et répond à l'évolution de la société. Dans ce contexte, il a été mentionné que la loi sur la citoyenneté de 1962 au Myanmar exigeait des certificats de naissance pour prouver la citoyenneté, mais que l'histoire orale pouvait remonter de nombreuses générations, bien avant la délivrance des certificats de naissance. Il a également été noté que, dans la pratique, la paix et la justice sont coûteuses, notamment s'agissant de la corruption au sein des institutions de l'État, surtout de la police.

32. Les participants ont noté que des recensements et la production de données adaptées concernant les ménages, ventilées notamment par genre, âge et appartenance ethnique, sont essentiels à garantir que les institutions de l'État soient représentatives et n'excluent pas les peuples autochtones. Dans de nombreux pays, le nombre et la

localisation des peuples autochtones sont inconnus, ou le recensement par appartenance ethnique fait défaut. Cela pourrait également conduire à une « représentation trompeuse » des données, où les ethnies seraient mal déclarées, ce qui aurait été le cas dans le recensement de 2012 au Myanmar. Il a été suggéré de soutenir le renforcement des capacités des peuples autochtones à collecter des données quantitatives ou qualitatives en collaborant avec le système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les universités et d'autres partenaires afin de fournir les données et les statistiques nécessaires pour pallier ce manque d'informations.

33. En ce qui concerne la participation à la prise de décision, le système de représentation proportionnelle dans les institutions gouvernementales népalaises a été mis en avant. Les participants ont noté que cela pouvait être positif ou négatif, selon la situation : d'une part, cela pourrait conduire à l'assimilation de représentants autochtones ; d'autre part, cela pourrait être une occasion, notamment pour les institutions autochtones traditionnelles, de participer davantage. Les participants ont noté que cela pouvait être positif ou négatif, selon la situation : d'une part, cela pourrait conduire à l'assimilation de représentants autochtones ; d'autre part, cela pourrait être une occasion, notamment pour les institutions autochtones traditionnelles, de participer davantage.

B. Mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 16 par une approche fondée sur les droits de la personne

34. Il a été noté qu'une grande partie des problèmes de droits que la plupart des peuples autochtones rencontrent, en particulier en Asie, étaient causés par des revendications territoriales. En Thaïlande, par exemple, plus de 90 % des peuples autochtones se heurtent à des difficultés pour revendiquer leurs droits fonciers et les faire valoir. Comme c'est le cas dans d'autres pays, de nouvelles lois concernant la préservation et la protection de l'environnement sont source de problèmes pour ces peuples. Par exemple, des lois relatives aux forêts et aux parcs nationaux ont été invoquées pour classer de larges zones où vivent des peuples autochtones en tant que bassins versants. Cette stratégie visait à faire en sorte que ces peuples ne reçoivent pas de permis d'exploitation des terres, ce qui a entraîné un conflit.

35. Il a également été noté que la pauvreté représentait un problème majeur pour les peuples autochtones de Malaisie, de nombreuses allégations faisant état de violations des droits fonciers coutumiers, y compris la construction de barrages, qui ont eu des conséquences dramatiques sur leurs vies et leurs moyens de subsistance. En réponse à ces allégations, de décembre 2010 à juin 2012, la Commission nationale des droits de l'homme de la Malaisie a réalisé pour la première fois une enquête nationale sur les droits fonciers des peuples autochtones afin d'examiner, sous l'angle des droits de la personne, les causes profondes de ces problèmes. Elle a procédé à une série d'audiences publiques dans les États de Sabah et de Sarawak, en Malaisie péninsulaire. En août 2013, la Commission a publié un rapport présentant les conclusions de cette enquête, ainsi que les principales constatations et recommandations. Le Gouvernement malaisien a approuvé la plupart des recommandations énoncées dans le rapport puis, en août 2014, a mis en place un groupe de travail national. En 2015, un comité ministériel spécial pour les droits fonciers des peuples autochtones et l'accès aux terres coutumières a été créé. Le nouveau Gouvernement a fait part de sa volonté de poursuivre ces travaux, qui sont alignés sur la cible 16.3 des objectifs de développement durable visant à promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un accès égal à la justice.

36. Les participants ont souligné l'importance des exercices de cartographie des terres autochtones pour faire progresser les négociations. On citera à titre d'exemple l'exercice de collecte de récits oraux auprès de personnes âgées réalisé à Navajo. Les participants ont attiré l'attention sur le rôle important que joue le système des Nations Unies en facilitant la communication et le dialogue sur ces questions entre les peuples autochtones et les États. Un autre point soulevé était que les peuples autochtones sont souvent des bénéficiaires passifs du développement et qu'ils n'ont pas la possibilité de se faire entendre, sauf en période électorale, lorsque les candidats se rendent compte que leur vote pèse dans la balance.

37. Les participants ont souligné qu'en Asie, la question de l'apatridie et le défaut de documents d'identité étaient à l'origine de nombreuses violations des droits de la personne se rapportant à l'objectif de développement durable n° 16. Il a été observé que ces problèmes touchaient de manière disproportionnée les femmes autochtones qui n'ont que peu ou pas accès aux soins de santé de base, y compris les services de maternité, ainsi que leurs enfants qui, souvent, ne peuvent pas être scolarisés parce qu'ils ne possèdent pas de documents d'identité.

38. Les participants ont souligné que la cible 16.9 des objectifs de développement durable, intitulée « D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances », était essentielle, l'enregistrement des naissances et la citoyenneté étant des droits fondamentaux de la personne. Dans de nombreux pays en développement, les taux d'enregistrement des naissances (et les taux d'enregistrement des réfugiés et des migrants) sont très faibles parmi les peuples autochtones. Par exemple, des participants ont indiqué qu'approximativement 50 % de la population autochtone au Cameroun ne possédaient pas d'acte de naissance. Le défaut de documents d'identité a des conséquences sur le droit fondamental à la citoyenneté et se traduit par un déni d'accès aux services publics (tels que l'éducation et les soins de santé) et par l'impossibilité d'exercer le droit de vote ou de posséder des documents juridiques, ce qui entraîne un déni d'accès à la justice. Les participants ont également insisté sur la nécessité de posséder des documents d'identité pour travailler et circuler librement.

39. Il a été noté que les institutions nationales de défense des droits de la personne en Malaisie, au Myanmar et en Thaïlande s'efforçaient de souligner dans leurs travaux la nécessité de procéder à l'enregistrement des naissances et de délivrer des documents d'identité. La Thaïlande, par exemple, affiche des taux élevés de migrants sans papiers et d'apatrides depuis de nombreuses années en raison de la longueur et de la porosité de ses frontières, ainsi que des troubles civils que connaissent ses pays voisins. Depuis 2005, le Gouvernement thaïlandais, les organisations de la société civile et les peuples autochtones mènent des actions pour lutter contre l'apatridie. Le Gouvernement a adopté une série de mesures législatives visant à accroître l'enregistrement des logements et la délivrance de documents d'identité. En outre, le Cambodge, le Myanmar, la République démocratique populaire lao et la Thaïlande collaborent dans le cadre d'un mémorandum d'accord afin de lutter contre l'apatridie parmi leurs citoyens et résidents.

40. Il a été souligné que, dans certains pays, la création d'institutions nationales de défense des droits de la personne était un processus relativement nouveau et que des mesures étaient en cours pour établir des relations de confiance entre les peuples autochtones et les organisations de la société civile. Cette confiance doit être renforcée pour que les questions relatives aux droits des peuples autochtones puissent être effectivement soulevées et traitées. L'importance et le potentiel de ces institutions en tant qu'organes indépendants pouvant jouer un rôle essentiel dans le règlement des litiges, l'établissement de rapports analytiques et la réalisation d'enquêtes ont été

soulignés dans le contexte de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 16.

41. Le rôle des institutions et des défenseurs des droits de la personne qui dénoncent la violence à l'égard des femmes et le problème grandissant de la traite des personnes (y compris la traite des travailleurs domestiques) a également été mis en avant. En outre, les participants ont estimé qu'il importait de responsabiliser les institutions de l'État, telles que l'armée, soulignant que la militarisation portait atteinte aux libertés fondamentales et aux droits de la personne.

42. Les participants ont considéré que les nouveaux plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de la personne, ainsi que ceux en cours d'élaboration, pouvaient appuyer les droits fonciers des peuples autochtones, à condition que ces derniers soient pleinement impliqués dans leur élaboration, dès les premières étapes de ce processus. Des plans d'action de ce type étaient en cours d'élaboration en Inde (au stade de projet), en Malaisie, au Myanmar et en Thaïlande.

C. Accès de tous à la justice

43. Il a été rappelé qu'en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme (art. 40).

44. Comme l'a déclaré la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, il y a autant de différentes coutumes, lois et institutions judiciaires autochtones que de peuples, communautés ou nations et groupes culturels autochtones dans le monde. Une caractéristique générale des systèmes de justice autochtone, qui diffère fondamentalement des systèmes de justice ordinaire, tient au fait que les sources de droit appliquées ne proviennent pas de lois codifiées ou de décisions judiciaires, mais plutôt de récits transmis oralement, de conceptions du monde, de traditions spirituelles et autres traditions culturelles, de relations et obligations familiales ou claniques et du lien étroit que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres ancestrales. Les pratiques coutumières font partie intégrante de la vie quotidienne et jouent un rôle essentiel dans le règlement des différends entre les personnes et les communautés autochtones, tels que des litiges fonciers et des conflits entre communautés liés à la gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement².

45. Il a été souligné que l'accès à la justice était une entreprise onéreuse pour tous les groupes vulnérables victimes d'exclusion, en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté. En outre, le concept de l'« accès de tous à la justice » suppose que le système judiciaire est conçu pour tout le monde, sans discrimination aucune. Les participants ont noté qu'il y avait une énorme différence entre la théorie et la pratique dans l'application des lois, les peuples autochtones et d'autres groupes se heurtant à des injustices historiques et à une discrimination institutionnelle.

46. Les participants ont fait valoir que les systèmes judiciaires nationaux reposaient généralement sur des modèles issus du monde du Nord, présentés comme un savoir fondé sur des faits scientifiques, supérieur à d'autres types de savoirs (autochtones).

² A/HRC/42/37 (par. 24).

Ces systèmes reposent également sur un modèle social et économique capitaliste axé sur l'achat et la vente de ressources, notamment naturelles et foncières, et sur les droits individuels et privés par l'intermédiaire de la propriété et du droit civil. Le droit coutumier autochtone, en revanche, est fondé sur les droits collectifs, le bien de la collectivité, le droit d'utiliser et de prendre soin de la terre et différentes conceptions du savoir traditionnel et du bien-être collectif. Lorsque ces systèmes parallèles existent de façon isolée sans que l'on tente de les faire fonctionner ensemble, les différends deviennent source de conflits et les modes de vie des peuples autochtones peuvent être criminalisés et leurs systèmes judiciaires ignorés.

47. L'Équateur a été cité comme un exemple de pluralisme juridique. La Constitution reconnaît 16 systèmes juridiques différents, tenant compte des droits de la personne individuels et collectifs, du droit coutumier et de la justice indigène. Cependant, en dépit de cette reconnaissance, dans la pratique, le système judiciaire fondé sur le modèle occidental continue de faire obstacle à la création et même à la survie d'un système de justice réparatrice. Les peuples autochtones subissent l'administration de la justice de différentes manières : les normes n'ont pas été établies avec leur participation et ne tiennent pas compte de leurs valeurs, leurs problèmes et besoins ne sont pas pris en considération et leurs modes de vie sont criminalisés³.

48. Dans ce contexte, il a été noté que, si les systèmes de justice autochtones étaient essentiels pour garantir l'autonomie et les droits collectifs et individuels des peuples autochtones, il importait également de montrer de quelle manière ils pouvaient contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16. De nombreux systèmes de justice autochtones traditionnels représentent une grande partie de l'arbitrage local et il a été démontré que, lorsque les systèmes de gouvernance indigènes restent intacts, ils ont tendance à donner de bons indicateurs sur les droits de la personne, la paix et la protection de l'environnement qui devraient être répertoriés.

49. Il a été rappelé que les systèmes de justice autochtones différaient d'une région du monde à l'autre, et même au sein d'un même pays, où des peuples autochtones distincts pratiquent le droit coutumier selon leurs coutumes et traditions. Ces systèmes ont évolué avec la pratique et sont généralement fondés sur l'histoire orale et les relations claniques. La justice traditionnelle est dynamique et devrait évoluer pour mieux s'aligner sur le droit international, notamment en ce qui concerne les questions de genre et la violence domestique. Les participants ont évoqué les dangers associés au fait que le droit coutumier autochtone n'est généralement pas codifié, soulignant qu'il était plus difficile d'y apporter les modifications et ajustements nécessaires. Ils ont insisté sur le fait que tout changement apporté aux systèmes de justice autochtones devait venir de l'intérieur et se faire avec les peuples concernés afin qu'ils puissent se les approprier et les appliquer.

50. Les participants ont noté que les systèmes de justice autochtones étaient plus accessibles aux peuples autochtones, tant sur le plan physique que culturel et linguistique. Dans de nombreux pays, le manque de ressources représente un obstacle majeur à l'accès à la justice. Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, les pays ont tendance à consacrer beaucoup de ressources à la santé et à l'éducation, mais peu à l'accès à la justice.

51. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a encouragé les États à explorer les liens qui existent entre leurs systèmes judiciaires et ceux des

³ Ramiro Ávila Santamaría, « Justice for all: The challenges of justice in the 21st century and the contributions of indigenous peoples », document présenté à la réunion du groupe d'experts internationaux.

peuples autochtones, à les reconnaître et à en faciliter le maintien. Elle les a invité à se reporter à la justice autochtone, à essayer d'en comprendre le fonctionnement et à y consacrer une formation obligatoire à l'intention des avocats et du personnel du système judiciaire. Elle leur a également recommandé de créer des organes de contrôle juridique intégrés permettant d'offrir de meilleurs mécanismes de réparation et de garantir le respect des droits des peuples autochtones tels que prévus par leur système judiciaire.

52. Dans ce contexte, les participants ont souligné que de nombreux pays avaient hérité de systèmes de justice coloniaux et que, même s'il existait des exemples de systèmes efficaces, certains étaient incompatibles avec les systèmes autochtones. Par exemple, de nombreux systèmes nationaux mettent l'accent sur les sanctions et les amendes, alors que les systèmes autochtones sont davantage axés sur le rétablissement de l'harmonie et la réintégration dans la société. Les participants ont souligné que l'une des principales raisons pour lesquelles les peuples autochtones hésitaient à recourir aux systèmes judiciaires nationaux était qu'ils pensaient que leurs procès étaient toujours perdus d'avance, notamment compte tenu de la non-reconnaissance de leurs droits et pratiques coutumiers.

53. Certaines des questions liées à l'accès à la justice soulevées lors de la réunion ont été illustrées durant la présentation d'une étude de cas sur le vol de bétail parmi les communautés pastorales autochtones du nord du Kenya, où le bétail est une source traditionnelle de subsistance, de richesse et de statut. Les effets combinés des changements climatiques, de l'accaparement des terres, des différends frontaliers et des migrations internes ont conduit à une situation violente aggravée par d'autres facteurs, dont la domination des chefs de guerre, la possession illégale d'armes à feu, les exécutions extrajudiciaires et le rôle de l'armée, sans qu'aucune poursuite judiciaire ne soit engagée contre les auteurs, si ce n'est l'imposition d'amendes pour simple vol de bétail plutôt que l'engagement de poursuites pour meurtre. Dans de telles situations, où les systèmes de justice autochtones traditionnels ont été annihilés et la justice d'État est inaccessible et inadéquate, des zones de non-droit se créent. Il a été souligné que cette situation illustrait le fait que, dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, il importait de remédier non seulement aux effets de l'anarchie et de l'absence de justice, mais également aux causes profondes des problèmes.

54. Les participants ont également fait valoir qu'il existait souvent des perceptions culturelles différentes de la signification réelle de la justice et de la version à privilégier. Par exemple, il a été noté qu'au Kenya, les pasteurs vivant en milieu rural auraient une perception différente de la justice de celle d'une personne vivant à Nairobi. Il a également été souligné que le droit civil et la *common law* avaient été influencés par les modes de vie. Par exemple, un mode de vie nomade mettant l'accent sur les droits collectifs diffère d'un mode de vie sédentaire fondé sur des lois établies par des personnes sédentaires et axé sur les droits de propriété privée. Ainsi, de nombreuses lois en vigueur ne tiennent pas compte des droits collectifs. Il existe quelques exemples d'incorporation du droit coutumier autochtone, tels que la loi philippine sur les droits des peuples autochtones et les tribunaux autochtones malaisiens.

D. Accords de paix : protéger les droits sociaux, culturels et politiques des peuples autochtones

55. Il a été mentionné que, lorsque les droits n'étaient pas garantis par la constitution ou qu'ils l'étaient mais qu'aucune mesure n'était prise pour assurer leur mise en œuvre effective, les populations s'engageaient souvent dans des luttes civiques. Cela

a été le cas des peuples autochtones au fil des ans. Plusieurs conflits ont fait intervenir des peuples autochtones, directement ou indirectement. La cessation d'un conflit armé par la conclusion d'un accord bilatéral n'est pas gage de paix. Pour que les accords de paix soient viables, il faut traiter les causes sous-jacentes du conflit.

56. Les participants ont délibéré de l'état d'application de différents accords de paix en Amérique latine et en Asie, dont certains ont conduit à des réformes constitutionnelles et à la reconnaissance de droits fonciers collectifs et d'autres à des condamnations pour faits de génocide, d'esclavage et de violence sexuelle. Cependant, les discussions ont également porté sur les accords qui n'ont jamais été mis en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, sur l'asymétrie des relations entre l'État et les populations autochtones durant les négociations et sur les enseignements à retenir.

57. Les participants ont soulevé plusieurs questions cruciales durant la négociation d'accords de paix pour garantir de meilleure chance de succès. On citera à cet égard la nécessité de mettre l'accent sur le droit coutumier, de veiller à ce que l'accord soit transposé dans la constitution, de faire en sorte que tous les arrangements soient conclus par écrit, les arrangements non écrits étant plus difficiles à appliquer, et de mettre en place un mécanisme de médiation dirigé par une tierce partie pour assurer la mise en œuvre de l'accord. Il a été suggéré que les engagements mutuels devraient être pris en parallèle à mesure que la mise en œuvre progresse. Il importe que toutes les parties concernées s'approprient les pourparlers de paix et que les femmes et les jeunes autochtones y participent également. Au Myanmar, par exemple, un dialogue national est en cours pour encourager les parties à s'approprier ce processus avant d'entamer toute négociation. Les participants ont souligné que la mobilisation et le maintien d'une volonté politique étaient nécessaires pour garantir le succès des accords de paix, notant que, dans la pratique, leurs chances de réussite s'établissaient à 40 %.

58. Il a également été question des processus de guérison et de justice transitionnelle menés en parallèle des accords de paix, qui ont favorisé la consolidation de la paix et la mise en œuvre des accords. Il a été suggéré qu'un mécanisme international devrait être mis en place pour surveiller la mise en œuvre des accords de paix dans un contexte marqué par des « promesses non tenues ».

59. Les participants ont abordé les économies de la drogue engagées dans des conflits qui découlent souvent de différends de longue date relatifs aux droits fonciers des peuples autochtones et font obstacle à la paix et à la sécurité. Il a été souligné qu'il faudrait revitaliser les institutions traditionnelles de consolidation de la paix, mettre en place des structures pour garantir la mise en œuvre des politiques et prévoir suffisamment de ressources à cet effet. Cependant, sans la paix et la sécurité, il est difficile pour les gouvernements d'attirer des investissements étrangers.

60. Les participants ont noté que des problèmes pouvaient surgir en raison d'interprétations divergentes de ce qui constitue un « développement bénéfique » dans le contexte des accords de paix. Sans consentement préalable, libre et éclairé, il arrive parfois que les gouvernements imposent des projets de « développement pour la paix » qui ne profitent pas aux populations autochtones et peuvent même être incompatibles avec leurs objectifs de développement. Un exemple donné portait sur la participation des militaires aux programmes de développement et de tourisme menés au Bangladesh, qui n'a pas contribué au renforcement de la confiance à l'égard du Gouvernement. Il importe que le développement aille de pair avec la paix et que les peuples autochtones soient tenus informés de ces processus et y participent pleinement, de sorte à garantir un développement autodéterminé en vue d'une paix durable.

61. Les participants ont soulevé le problème croissant de la criminalisation des défenseurs autochtones des droits de la personne, ainsi que leur désignation en tant que « terroristes », qui a été décrite comme une tentative de dissuader ces personnes de faire leur travail.

62. La terre étant la cause principale de la plupart sinon de la totalité des conflits, les participants ont cité comme exemple de bonne pratique la création de tribunaux chargés de traiter les demandes d'occupation de terrains, notamment au Bangladesh, au Canada, en Nouvelle-Zélande et en Norvège.

63. Les participants ont souligné qu'il importait d'évaluer les avantages et les enseignements tirés des précédents accords de paix conclus entre les gouvernements et les peuples autochtones. Ces enseignements pourraient fournir des orientations sur la manière de régler les conflits faisant intervenir les populations autochtones et permettre de créer une boîte à outils sur la bonne gouvernance.

E. Recenser les meilleures pratiques et les moyens d'aller de l'avant

64. Les principaux thèmes abordés lors de la réunion du groupe d'experts ont permis de tirer les enseignements suivants : l'objectif de développement durable n° 16 et les cibles qui y sont associées sont au cœur des préoccupations des peuples autochtones car ils sont à la base du droit à l'autonomie, à l'auto-gouvernance et à la culture et l'identité autochtones ; l'appui et le maintien des systèmes judiciaires autochtones profitent non seulement aux peuples autochtones, mais aussi à l'ensemble de la société, et davantage doit être fait pour le démontrer ; les institutions nationales de défense des droits de la personne jouent un rôle crucial en engageant des dialogues avec les gouvernements et en apportant des solutions aux problèmes relatifs aux droits, comme en témoignent les campagnes nationales visant à accroître l'enregistrement des citoyens et des résidents et le travail des défenseurs des droits fonciers ; l'élaboration et la mise en œuvre des accords de paix, même s'ils ne donnent pas toujours les résultats escomptés, peuvent garantir à tous la paix, la sécurité et le développement.

65. Les participants ont souligné qu'avec l'adoption et la mise en œuvre du Programme 2030, le système des Nations Unies et les États Membres faisaient des efforts concertés pour renforcer l'analyse des données et veiller à ce que la promesse centrale qui consiste à ne laisser personne de côté soit tenue. Une question fondamentale qui est revenue tout au long de la réunion était la nécessité de recueillir plus de données désagrégées sur l'origine ethnique auto-déclarée. Pour ce faire, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a mis au point un outil statistique fondé sur des données relatives à l'origine ethnique, à la langue et à la religion qui sont collectées durant les enquêtes auprès des ménages. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a collaboré avec la CESAP pour produire les mêmes données. L'outil ne se limite pas à présenter de moyennes (comme c'était le cas pour les objectifs du Millénaire pour le développement) et permet de recenser plus précisément et à différents moments les personnes laissées pour compte.

66. Les participants ont indiqué qu'il était possible de faire le lien entre l'objectif de développement durable n° 16 et les questions autochtones dans le cadre du Forum Asie-Pacifique pour le développement durable prévu en mars 2020. Il a également été proposé d'organiser une manifestation conjointe avec la CESAP et des organismes des Nations Unies afin de tenir des dialogues avec le grand groupe des peuples autochtones. Les participants ont également estimé qu'il appartenait à l'ONU de

faciliter la mise en place, au niveau national, de plateformes permettant aux parties prenantes autochtones d'engager un dialogue avec les gouvernements.

67. Les participants ont estimé que les cibles associées à l'objectif de développement durable n° 16 pouvaient être réalisées dans de nombreux pays. Par exemple, les pays sont souvent dotés de cadres, notamment constitutionnels, reconnaissant les systèmes de justice autochtones et les terres ancestrales, mais le défi consiste à les mettre en œuvre et à changer les mentalités des gouvernements afin d'obtenir des résultats positifs. Pour ce faire, il faut promouvoir des institutions et des systèmes de justice autochtones solides.

68. Les participants ont vu l'intérêt de mener des études ou d'organiser des ateliers sur l'acquisition de terres, la réquisition et la réinstallation des peuples autochtones, ainsi que de répertorier les systèmes de justice autochtones et leurs jugements et de les interpréter dans les tribunaux nationaux.

69. Plusieurs participants ont demandé qu'une étude soit réalisée pour mesurer l'incidence des lois de sécurité nationale, y compris les lois anti-terroristes, et de la criminalisation des peuples autochtones. Cette initiative serait alignée sur l'objectif de développement durable n° 16 en ce qu'elle favoriserait la consolidation des institutions nationales compétentes, y compris au moyen de la coopération internationale, en renforçant les capacités à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement, afin de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité. Il a également été noté que les donateurs bilatéraux devraient mettre en place des garanties avant de financer des projets afin de garantir le respect des droits fondamentaux des peuples autochtones.

70. Des participants ont recommandé que des cours sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les systèmes de justice autochtones soient organisés dans les facultés de droit, et il a été noté que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait commencé à soutenir une telle initiative en Inde. Le représentant de la FAO a également informé les participants de l'existence d'un groupe des amis des peuples autochtones à Rome, qui a tenu des débats thématiques inspirés du Groupe des Amis des peuples autochtones établi au Siège de l'ONU. Une plus grande participation des États Membres asiatiques serait la bienvenue, en particulier dans la perspective du Sommet sur les systèmes alimentaires prévu en 2021, où les thèmes des terres, des territoires et des ressources seront centraux.

III. Recommandations

71. Les recommandations suivantes ont été formulées :

a) **L'ONU devrait créer un groupe de travail interinstitutions sur les questions autochtones en Asie, comme cela a déjà été fait en Amérique latine et, plus récemment, en Afrique. La CESAP devrait coopérer avec les fonds et programmes des Nations Unies et entreprendre des travaux spécifiquement axés sur les questions autochtones. Le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix devrait participer au suivi de la mise en œuvre des accords de paix faisant intervenir les peuples autochtones ;**

b) **Les membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones devraient mener une campagne de sensibilisation auprès des États Membres intéressés afin d'envisager de saisir le Conseil de sécurité de la question des conflits relatifs aux terres et aux territoires autochtones au titre du programme pour la paix et la sécurité. Les États Membres et le système des Nations Unies devraient reconnaître que les droits fonciers sont au cœur de la plupart sinon de**

la totalité des conflits. En outre, ils devraient reconnaître le potentiel inexploité du rôle des peuples autochtones dans les processus de paix en tant que moyen de développement ;

c) Les universités et les autres parties intéressées devraient étudier plus avant les relations entre le droit coutumier et les autres systèmes de droit officiels et recenser les bonnes pratiques en matière de dialogue interculturel. Une plus grande attention devrait être accordée, au niveau international, à la manière d'élaborer des systèmes judiciaires et aux avantages du pluralisme juridique. Il serait utile d'entreprendre une analyse comparative des accords de paix afin de voir ce qui a fonctionné et ce qui n'a pas fonctionné, et de préparer une boîte à outils pour guider les prochaines négociations.

Annexe I

Programme de travail

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
Mardi 19 novembre 2019	
9 heures à midi	Déclarations liminaires Anne Nuorgam, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones Chayan Vaddhanaphuti, Centre régional pour les sciences sociales et le développement durable de l'Université de Chiang Mai, Thaïlande Renaud Meyer, coordinateur résident par intérim et Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, Thaïlande Chandra Roy-Henriksen, Chef du Service des peuples autochtones et du développement de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat Institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous Animateur : Xíaoan Zhang, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones Exposés : Eric Descheenie, ancien représentant d'État, peuple Navajo Joan Carling, coprésidente du grand groupe des peuples autochtones Discussion générale
14 à 17 heures	Mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 16 par une approche fondée sur les droits de la personne Animatrice : Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones Exposés : Tuenjai Deetes, ancien commissaire national aux droits de l'homme, Thaïlande Madeline Anak Berma, Commissaire à la Commission des droits de l'homme de Malaisie Edtami Mansayagan, Vice-Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones Naw Ei Ei Min, directrice de Promotion of Indigenous Nature Together, Myanmar

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
	Discussion générale
Mercredi 20 novembre 2019	
9 heures à midi	<p>Accès de tous à la justice</p> <p>Modérateur : Renaud Meyer, coordinateur résident par intérim et Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, Thaïlande</p> <p>Exposés :</p> <p>Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Ramiro Ávila Santamaría, juge à la Cour constitutionnelle de l'Équateur et professeur de droit à l'Université andine Simon Bolivar</p> <p>Silvia Museiya, Présidente du Comité directeur national des peuples autochtones sur les changements climatiques, Kenya</p> <p>Discussion générale</p>
14 à 17 heures	<p>Accords de paix : protéger les droits sociaux, culturels et politiques des peuples autochtones</p> <p>Animatrice : Anne Nuorgam, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Exposés :</p> <p>Raja Devasish Roy, chef traditionnel des Chittagong Hill Tracts, Bangladesh</p> <p>Medarda Castro, Pawanka Fund et organisation Naleb, Guatemala</p> <p>Famark Hlawngching, Organisation des droits de la personne des Chin, Myanmar</p> <p>Discussion générale</p>
Jeudi 21 novembre 2019	
9 heures à midi	<p>Recenser les meilleures pratiques et les moyens d'aller de l'avant</p> <p>Animateur : Brian Keane, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Exposé :</p> <p>Costanza Landini, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique</p> <p>Commentateurs :</p> <p>Gam Shimray, secrétaire général de l'entité Asia Indigenous Peoples Pact</p>

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
	Joseph Ole Simel, Directeur exécutif de l'entité Mainyoto Pastoralists Integrated Development Organization
	Sakda Saenmi, Directrice de l'entité Inter-Mountain Peoples Education and Culture, secrétaire générale du Conseil des peuples autochtones de Thaïlande et coordinatrice du réseau des peuples autochtones de Thaïlande
	Discussion générale
	Observations finales
	Kittisak Rattanakajangsri, Président de l'entité Asia Indigenous Peoples Pact
	Chandra Roy-Henriksen, Chef du Service des peuples autochtones et du développement de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat

Annexe II

Liste des participants

Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Anne Nuorgam, Présidente
Brian Keane
Xiaoan Zhang

Membres des mécanismes des Nations Unies concernant les droits des peuples autochtones

Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones
Edtami Mansayagan, Vice-Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Experts

Madeline Anak Berma
Ramiro Ávila Santamaría
Jagat Bahadur Baram
Joan Carling
Medarda Castro
Tuenjai Deetes
Eric Descheenie
Raja Devasish Roy
Naw Ei Ei Min
Yon Fernandez de Larrinoa
Famark Hlawning
Edna Kaptoyo
Silvia Museiya
Joseph Ole Simel
Kittisak Rattanakrajangsri
Sakda Saenmi
Suraporn Suriyamonton
Prasert Trakansuphakon
